

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.367 du 29 septembre 2015

G./A.214.629/VI-20.345

En cause : **GHEYSENS** Deborah,

ayant élu domicile chez
Me Juan CASTIAUX, avocat,
Drève du Sénéchal, n° 19,
1180 Bruxelles,

contre :

l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,
en abrégé l'INAMI.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 2 janvier 2015, Deborah GHEYSENS sollicite la cassation de "la décision de la Chambre de Recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôles médicaux de l'INAMI, prononcée le 3 décembre 2014 sous le numéro de rôle FB-001-13".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

Le dossier de l'affaire a été communiqué par la juridiction ayant rendu la décision attaquée.

Une ordonnance n° 11.108 du 24 février 2015 déclare le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Denis DELVAX, a rédigé un rapport sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat.

Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante sollicite d'être entendue par un courrier du 9 juillet 2015.

Une ordonnance du 29 juillet 2015, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 23 septembre 2015.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Juan CASTIAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme Véronique CLICHEROUX, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Denis DELVAX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS ET ANTECEDENTS DE PROCEDURE

III. 1. La requérante exerçait la profession d'infirmière en qualité de travailleuse indépendante en collaboration avec la société privée à responsabilité limitée Infi +.

III. 2. Le 5 juillet 2011, le Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI, en abrégé le S.E.C.M., dépose au greffe de la Chambre de première instance instituée auprès du S.E.C.M. une requête, dirigée contre la requérante et la société privée à responsabilité limitée Infi +, visant à obtenir leur condamnation au remboursement de prestations indues à concurrence de 21.648,82 euros et à l'infliction d'une amende administrative d'un montant total de 11.944,85 euros.

Il est reproché à la requérante, d'une part, d'avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires concernant des prestations non effectuées, étant certaines prestations attestées lors de soins à domicile, et, d'autre

part, d'avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires concernant des prestations ne satisfaisant pas aux conditions légales ou réglementaires, étant d'avoir attesté des forfaits pour des patients ne répondant pas aux conditions d'octroi de ceux-ci.

III. 3. Le 6 octobre 2011, des conclusions sont déposées pour la requérante par Maîtres Pierre Jandrain et Ivan Bouiouliev, aux termes desquelles il est demandé, à titre principal, de déclarer la requête irrecevable, à titre subsidiaire, de déclarer les moyens non fondés, et à titre plus subsidiaire, de lui octroyer le sursis et de réduire le montant de l'amende.

La requérante indique qu'elle n'avait pas connaissance de l'intervention de Maître Bouiouliev, qu'elle n'avait même jamais rencontré.

III. 4. La société Infi + est, pour sa part, représentée par son curateur.

III. 5. Le 16 décembre 2011, l'INAMI dépose des conclusions répondant aux arguments de la requérante.

III. 6. Le 23 janvier 2012, des conclusions additionnelles sont déposées pour la requérante par Maîtres Pierre Jandrain et Ivan Bouiouliev.

III. 7. Le 17 janvier 2013, la Chambre de première instance rend une décision déclarant la demande du S.E.C.M. irrecevable.

Cette décision est adressé par courrier recommandé à la requérante mais reviendra au greffe de la Chambre de première instance avec la mention "Non réclamé".

III. 8. Le 8 février 2013, le S.E.C.M. interjette appel devant la Chambre de recours.

III. 9. Le 13 février 2013, le greffe de la Chambre de recours adresse par trois courriers distincts, la requête d'appel du S.E.C.M. à Maître Pierre Jandrain, Maître Ivan Bouiouliev et à la requérante, signalant qu'elle dispose de délais impératifs pour effectuer une déclaration de postulation et déposer des conclusions.

Le courrier recommandé adressé à la requérante reviendra avec la mention "Non réclamé".

III. 10. Le 26 février 2013, la requérante, mentionnant son adresse à Wavre, adresse une déclaration de comparution faisant état de l'intervention de Maître Jandrain comme conseil.

Le même jour, Maître Jandrain confirme cet acte de postulation et y indique être le conseil de la requérante avec Maître Bouioulklev.

III. 11. La requérante indique avoir ultérieurement appris que Maître Jandrain cessait ses activités mais ne pas s'être souciée de chercher un nouveau conseil étant donné qu'on lui aurait fait part de ce que la procédure pouvait durer longtemps.

III. 12. Le 4 février 2014, le greffe de la Chambre de recours, par un courrier recommandé adressé à l'adresse de la requérante à Wavre, la convoque à comparaître à l'audience du 27 mars 2014.

Ce courrier reviendra au greffe avec la mention "Non réclamé".

Ce courrier est également adressé, par courriers distincts, à Maîtres Jandrain et Bouioulklev.

III. 13. Le 24 mars 2014, le greffe de la Chambre de recours informe la requérante, par un courrier recommandé envoyé à son adresse de Wavre, que l'examen de l'affaire est renvoyé à l'audience du 15 octobre 2014.

Ce courrier reviendra au greffe avec la mention "Non réclamé".

Ce courrier est également adressé, par courriers distincts, à Maîtres Jandrain et Bouioulklev.

III. 14. La requérante indique avoir déménagé au Kosovo dans le courant du mois de mai 2014 et a été radiée des registres de la population le 25 juillet 2014.

Elle a sollicité de la poste qu'elle dévie le courrier adressé à son adresse à Wavre vers une boîte postale de la poste de Wavre.

Elle indique également avoir demandé à l'INAMI que les courriers lui soient adressés à une adresse à Anderlecht, mais ne fournit aucune pièce l'établissant.

III. 15. Lors de l'audience du 16 octobre 2014, Maître Bouiouliev, qui représente un autre infirmier poursuivi dans une autre affaire, signale qu'il n'est plus mandaté pour représenter la requérante.

III. 16. Le 3 décembre 2014, la Chambre de recours décide de réformer la décision de la Chambre de première instance, de déclarer l'appel sans objet en ce qui concerne la société privée à responsabilité limitée Infi +, dissoute par la clôture de la faillite, de dire établis les griefs mis à la charge de la requérante, de condamner cette dernière au remboursement de la somme de 21.648,82 euros, et de lui infliger une amende administrative de 1.375 euros assortie d'un sursis de trois ans pour la moitié.

Cette décision, qui constitue la décision attaquée, se présente comme suit :

- " Vu les pièces de la procédure à la clôture des débats, notamment
- la requête introduite le 5 juillet 2011,
 - la décision prise par la chambre de première instance le 17 janvier 2013,
 - la requête d'appel reçue le 8 février 2013,
 - la convocation des parties à l'audience du 16 octobre 2014,

I. Faits et rétroactes

1. Madame GHEYSENS est infirmière diplômée depuis 1996 et elle a exercé des prestations pour le compte de la société INFI+ depuis février 2008. La SPRL INFI+ a été constituée le 28 janvier 2008 et a notamment pour objet la prestation de soins infirmiers à domicile. Elle a été déclarée en faillite par jugement du tribunal de commerce de Nivelles du 11 avril 2011. La faillite a été clôturée le 22 septembre 2014 (cfr courriel de Me V. HENRY, avocat, le 9 octobre 2014).

Son gérant était M. BASTEYNS en 2008 et ensuite M. THEYS en 2009.

2. Une enquête a été entreprise sur la régularité des prestations attestées pour le compte de la SPRL INFI+ par plusieurs de ses collaborateurs, dont Mme GHEYSENS, à la suite d'une plainte introduite par le sieur THEYS le 13 février 2009 dans laquelle, au moment de reprendre la gérance de la société, il s'interrogeait sur d'éventuelles irrégularités.

A l'issue de l'enquête qu'il a diligentée le Service d'Evaluation et de Contrôle Médicaux (SECM) a libellé le grief suivant à charge de Mme GHEYSENS:

avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 lorsque les prestations n'ont pas été effectuées ou fournies, cette infraction relevant des dispositions de l'article 73bis, 1°, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994;

avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans ladite loi, ses arrêtés d'exécution ou les conventions ou accords conclus en vertu de cette même loi, cette infraction relevant des dispositions de l'article 73bis, 2° de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

Une somme indûment perçue pour ces faits fut évaluée à 21.648,82 euros représentant les dépenses relatives aux prestations indues.

3. Par requête introduite le 5 juillet 2011, le SECM [a] demandé à la chambre de 1^{ère} instance de
- constater que le grief est établi,
 - condamner Mme GHEYSENS au remboursement de la somme indûment perçue, soit 21.648,82 euros,
 - condamner solidairement la SPRL INFI+ au remboursement de cette somme de 21.648,82 euros,
 - condamner Mme GHEYSENS à une amende administrative égale à 100% de la valeur des prestations non effectuées, soit la somme de 2.240,89 euros, et à 50% de la valeur des prestations non conformes, soit 9.703,96 euros.
4. Par décision du 17 janvier 2013, la chambre de 1^{ère} instance a déclaré la demande irrecevable aux motifs que :
- la requête a été introduite par le fonctionnaire-dirigeant du SECM alors que, à la date de cette introduction, le SECM était seul habilité, sur base d'une décision de son Comité, à introduire pareille requête, à l'exclusion de son fonctionnaire-dirigeant;
- ceci résulte, selon la chambre de 1^{ère} instance, de ce que la législation contient deux dispositions en sens contraire, l'une suivant laquelle le SECM est chargé de saisir la chambre de 1^{ère} instance moyennant autorisation préalable ou approbation ultérieure du comité (art. 139, al. 1, 6^o loi coordonnée du 14 juillet 1994), l'autre suivant laquelle le fonctionnaire-dirigeant du SECM peut saisir la chambre de 1^{ère} instance sans autorisation préalable ni approbation ultérieure du comité (art. 145, § 5, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994), et de ce qu'il convient de privilégier la disposition légale antérieure par application de l'article 2 du Code judiciaire;
- aucune décision du comité du SECM n'est produite;
 - la requête a été en tout état de cause introduite par le Docteur HEPP en qualité de médecin-directeur général et non de fonctionnaire-dirigeant.
- Cette décision a été notifiée le 21 janvier 2013.

II. L'appel

1. Par requête du 8 février 2013, le SECM a interjeté appel contre cette décision. L'appelant développe les moyens suivants :
- la demande initiale était recevable dans la mesure où
 - depuis le 15 mai 2007, le Fonctionnaire-dirigeant a le pouvoir de saisir la chambre de 1^{ère} instance, la chambre de recours et le Conseil d'Etat sans autorisation du Comité du SECM;
 - le Docteur HEPP, médecin-directeur général, a la qualité de Fonctionnaire-dirigeant du SECM;
 - subsidiairement, le Comité du SECM a vu ses compétences limitées, notamment son pouvoir d'ester en justice;
 - la demande initiale était fondée, sur base des éléments du dossier, encore qu'en fonction de l'évolution législative, la condamnation à l'amende administrative doit porter sur le montant de 250 euros majoré des décimes additionnels.

III. Recevabilité de l'appel

L'appel a été introduit dans les formes et délais requis.
Il est donc recevable.

IV. Fondement

Sur la recevabilité de la requête initiale

1. La requête ayant été introduite le 5 juillet 2011, c'est à cette date qu'il convient de se situer pour apprécier sa recevabilité.
2. A la date du 5 juillet 2011, les dispositions légales pertinentes de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 étaient les suivantes :
 - Article 139 :

«Il est institué au sein de l'Institut un service d'évaluation et de contrôle médicaux (...)

«Il est chargé : (...)

«6° de saisir les Chambres de première instance des contestations avec les dispensateurs de soins sur l'application de l'article 73bis sous réserve de la compétence attribuée au fonctionnaire-dirigeant en vertu de l'article 143.

«Le service d'évaluation et de contrôle médicaux informe en outre chaque mois le comité des affaires qu'il a introduites devant les Chambres de première instance, de celles qu'il a clôturées par un avertissement ou une remarque, et de celles dans lesquelles le dispensateur de soins a remboursé volontairement la valeur des prestations indûment attestées.

«7° d'interjeter appel des décisions des Chambres de première instance ou de former un recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat contre les décisions des Chambres de recours, sans autorisation préalable ni approbation ultérieure du comité».
 - Article 140 :

«§1^{er} Le service d'évaluation et de contrôle médicaux est dirigé par un Comité (...)
 - Article 141 :

«§1^{er} Le comité du service du contrôle médical est chargé : (...)

«17° (disposition abrogée)

En cas d'urgence, le fonctionnaire dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux peut décider l'action en justice. Cette action est soumise à l'approbation du comité. Si cette action est refusée, il y aura lieu à désistement de l'action intentée».
 - Article 145 :

«(...)

«§ 5 Sans autorisation préalable ni approbation ultérieure du comité, le fonctionnaire-dirigeant du service d'évaluation et de contrôle médicaux peut saisir les Chambres de première instance, interjeter appel contre les décisions des Chambres de première instance et former un recours en cassation devant le Conseil d'Etat».
 - Article 177 :

«Le personnel de l'Institut est dirigé par l'administrateur général, assisté par l'administrateur général adjoint.

«Ils sont assistés (...) par (...), ainsi que par un médecin-directeur général du service d'évaluation et de contrôle médicaux et (...). Ces fonctionnaires portent le titre de fonctionnaire dirigeant. (...)».
3. De ces dispositions il ressort que le comité n'a pas de compétence pour autoriser ou approuver la saisine de la chambre de 1^{ère} instance par le SECM (article 139, al. 1, 6°, précité) ou par le fonctionnaire-dirigeant (article 145, § 5, précité).
 A propos de l'article 139 al. 1, 6° et 7°, la chambre de 1^{ère} instance a procédé par un argument a contrario suivant lequel si le législateur n'a pas précisé que la chambre de 1^{ère} instance peut être saisie sans autorisation ou approbation du comité – comme il est dit pour la saisine de la chambre de recours – c'est forcément qu'il a estimé que cette saisine ne pouvait être faite qu'avec ladite autorisation ou approbation; ce raisonnement ne peut être validé dans la mesure où il attribue au législateur une intention qu'il n'a pas – celle d'imposer une autorisation ou une approbation du comité en cas de saisine de la chambre de 1^{ère} instance - alors que, précisément, suivant les travaux préparatoires de la

loi du 13 décembre 2006 qui a introduit les dispositions concernées, aucune autorisation ou ratification du comité n'est nécessaire pour agir.

La seule obligation du SECM dans le cadre de l'introduction d'une requête à la chambre de première instance est celle d'informer le comité (article 139, al. 1, 6°, précité).

De ceci il découle que la contrariété potentielle entre les dispositions contenues aux articles 139, al. 1, 6°, et 145, § 5, de la loi du 14 juillet 1994 existerait non pas à propos de l'autorisation ou de l'approbation du comité, mais le cas échéant dans la qualité de la personne qui introduit la requête, le SECM ou le fonctionnaire-dirigeant.

4. S'il dispose de compétences propres, le fonctionnaire-dirigeant représente le SECM; cette fonction est occupée par le médecin-directeur général du SECM (article 177 précité).

La contrariété envisagée ci-dessus entre le SECM et le fonctionnaire-dirigeant n'existe donc pas, comme l'ont d'ailleurs précisé les travaux préparatoires de la loi du 13 décembre 2006 ayant introduit l'article 139, al. 1, 6° dans la loi du 14 juillet 1994 : «Les chambres de première instance sont saisies par le fonctionnaire-dirigeant du SECM».

5. En ce qui concerne la compétence du comité tirée de l'article 141, §1^{er}, 17°, de la loi du 14 juillet 1994 pour autoriser les actions en justice, outre qu'elle résulte, en l'état des textes au 5 juillet 2011, d'un raisonnement *a contrario* (à nouveau) fondé sur l'alinéa 2 de la disposition – alors que l'alinéa 1 a été abrogé –, il importe de préciser qu'elle porte précisément sur les actions en justice et non sur les procédures introduites devant la chambre de première instance et la chambre de recours installées auprès du SECM (article 144 de la loi).

Il ne peut donc être exigé, en ce qui concerne les procédures introduites devant ces chambres de première instance et de recours, que l'urgence soit démontrée si elles sont introduites par le fonctionnaire-dirigeant.

6. Il découle de ce qui précède que la procédure a été valablement introduite devant la chambre de 1^{ère} instance et que la décision entreprise doit être réformée sur ce point.

Sur les griefs

7. Il résulte du PV de constat du 29 avril 2010 que Mme GHEYSENS a attesté avoir effectué des prestations qui, en réalité, n'ont pas été effectuées. Cela résulte également de l'audition de plusieurs patients contenue au dossier. Le grief est établi.
8. Il résulte du PV de constat du 9 décembre 2010 que Mme GHEYSENS a attesté avoir effectué des prestations suivant des forfaits qui ne correspondent pas au niveau de dépendance constaté pour les patients concernés. Cela résulte de l'audition de ces patients contenue au dossier. Le grief est établi.

Sur l'indû

9. Le montant indûment perçu calculé par le Service ne contient pas d'erreur et doit être confirmé.
Il y a dès lors lieu de condamner l'intimée à rembourser la somme globale de 21.648, 82 euros sous déduction de toute somme déjà perçue.

Sur la sanction

10. A la date à laquelle la présente chambre de recours statue, il y a lieu de constater que plusieurs lois se sont succédé dans le temps depuis la date des faits litigieux :

- à l'époque où les faits litigieux ont été commis, s'agissant de prestations de soins antérieures au 1^{er} juillet 2011, les mesures applicables étaient les suivantes aux deux griefs fondés sur l'article 73bis, 1^o, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994: amende administrative comprise entre 50 % et 200 % du montant de la valeur des prestations concernées (article 142, § 1^{er}, al. 1^{er}, 1^o, de la loi);
- la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social (M.B. du 1^{er} juillet 2010, p. 43712), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011 (article 111 de la loi du 6 juin 2010), a apporté la modification suivante : la sanction applicable aux dispensateurs de soins (article 225, 3^o du CPS.) devenait soit une amende pénale de 50 à 500 €, soit une amende administrative de 25 à 250 € (article 101 du CPS), à majorer des décimes additionnels (article 102 du CPS);
- la loi du 15 février 2012 (M.B. du 8 mars 2012, p. 14.267) a toutefois abrogé l'article 225, 3^o du Code pénal social et a modifié l'article 169 de la loi coordonnée sur l'assurance soins de santé et indemnités en précisant que Les infractions sont sanctionnées conformément au Code pénal social, à l'exception des infractions à charge des dispensateurs de soins et des personnes assimilées définies à l'article 2, n), visées et poursuivies conformément aux articles 73, 73bis, 138 à 140, 142 à 146bis, 150, 156, 164 et 174. La loi du 15 février 2012 est entrée en vigueur le dixième jour suivant celui de sa publication au Moniteur belge, soit le 18 mars 2012; dès lors, depuis le 18 mars 2012, les mesures antérieures à l'entrée en vigueur du Code pénal social, décrites ci-dessus, sont à nouveau d'application.

Trois régimes de sanctions se succèdent donc dans le temps et le deuxième régime est le plus favorable.

Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 2 du Code pénal, si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps où l'infraction fût commise, la peine la moins forte sera appliquée.

Si plus de deux législations se succèdent entre le moment où l'infraction a été commise et le moment où l'infraction est jugée, le juge appliquera la loi la plus douce, quelle qu'elle soit, et alors même qu'elle n'aurait été en vigueur ni lors de la commission de l'infraction ni lors du jugement. Les travaux préparatoires du Code pénal sont formels à cet égard : La peine ne se justifiant que par la nécessité, il suffit que, durant un instant, cette nécessité se soit modifiée, pour que le prévenu puisse demander à la société le bénéfice de cette modification (...) (voy. F. KUTY, Principes généraux du droit pénal, Larcier, Bruxelles, t. 1, 2^{ème} éd., 2009, pp.271-272).

La cour de cassation a en effet estimé, dans un litige où trois lois pénales se succédaient, que la loi pénale la moins sévère trouve à s'appliquer, et ce, même s'il s'agit de la loi intermédiaire. (Cass, 2^{ème} ch., 8 novembre 2005, RG P.50915N, <http://www.jure.juridat.just.fgov.be>).

Dans le présent litige, la sanction la moins forte est la sanction prévue par le code pénal social - d'application du 1^{er} juillet 2011 au 17 mars 2012 inclus -, soit la sanction de niveau 2 constituée d'une amende pénale de 50 à 500 € ou d'une amende administrative de 25 à 250 € (article 101 du CPS), à majorer des décimes additionnels (article 102 du CPS).

Par conséquent, la seule sanction qui peut être infligée en l'espèce, est la sanction de niveau 2 prévue à l'article 101 du code pénal social, soit une amende administrative de 25 à 250 € (article 101 du CPS), majorée des décimes additionnels (article 102 du CPS).

Les décimes additionnels sont à l'époque des faits équivalents à 45 décimes, ce qui équivaut à une multiplication de l'amende par 5,5.

12. Aux yeux de la présente chambre, les faits sont graves, particulièrement le premier qui porte sur des prestations qui n'ont pas été réalisées.

Ils dénotent dans le chef de l'intimée un estompement caractérisé de ses obligations à l'égard de la sécurité sociale.
Il convient cependant de tenir compte de l'absence d'antécédents dans le chef de l'intéressée.
La chambre de recours considère dès lors qu'il convient d'infliger une sanction administrative significative assortie d'un sursis, comme il sera indiqué ci-après.

En ce qui concerne la SPRL INFI +
La faillite de cette société a été clôturée par un jugement du tribunal de commerce de Nivelles du 22 septembre 2014 pour insuffisance d'actif.
Cette décision de clôture de la faillite a entraîné la dissolution de la personne morale.
La SPRL INFI+ n'ayant plus d'existence légale, elle ne peut faire l'objet d'une condamnation.
L'appel est devenu sans objet à l'égard de cette partie.

Par ces motifs,

La chambre de recours,
composée de Monsieur KURZ Frédéric, Président, et des Docteurs MASSIN B. et ANCKAERT M., représentants des organismes assureurs, Madame ORBAN J. et Monsieur PETERS E., représentants des organisations représentatives des infirmiers,

assistée de Madame METENS C., Greffier,

après en avoir délibéré et statuant contradictoirement,

Messieurs les Docteurs MASSIN et ANCKAERT et Madame ORBAN et Monsieur PETERS ayant rendu leur avis sans prendre part à la décision,

Dit l'appel recevable,

Le déclare devenu sans objet en ce qui concerne la SPRL INFI+,

Le déclare en grande partie fondé pour le surplus,

Dit pour droit que les griefs reprochés à Mme Déborah GHEYSENS sont établis,

Condamne M^{me} Déborah GHEYSENS à rembourser la somme de 21.648,82 euros, sous déduction de toute somme déjà perçue,

Inflige à M^{me} Déborah GHEYSENS une amende administrative égale à 250 euros multipliée par 5,5, soit 1.375 euros, assortie d'un sursis d'exécution pour la moitié de l'amende pendant trois ans".

III. 17. Le 3 décembre 2014, le Greffier de la Chambre de recours a un entretien téléphonique avec le sieur Theys, ancien gérant de la société privée à responsabilité limitée Infî + et conjoint de la requérante, et avec cette dernière, qui indique que la décision attaquée peut lui être notifiée à une adresse à Anderlecht étant donné qu'elle n'a plus d'adresse au registre national.

III. 18. Le 5 décembre 2014, le Greffe de la Chambre de recours adresse une copie de la décision attaquée à la requérante tant à l'adresse d'Anderlecht qu'à l'adresse de Wavre.

IV. PREMIER, DEUXIEME ET TROISIEME MOYENS

Dans son "mémoire en réplique de synthèse", la requérante déclare renoncer aux trois premiers moyens qu'elle avait soulevés à l'appui de son recours.

Il n'y a, en conséquence, pas lieu de les examiner.

V. QUATRIEME MOYEN

V. 1. Thèses des parties

A. Requête

La requérante soulève un quatrième moyen, pris de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955. Elle s'y réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle constitue un déni de justice le déroulement d'une procédure qui aboutit à condamner un prévenu en l'absence de celui-ci, et alors qu'il ne peut obtenir que la juridiction statue à nouveau après l'avoir entendu. Elle soutient que cette jurisprudence, applicable aux accusations en matière pénale, peut être invoquée à propos de la procédure qui a abouti à l'adoption de la décision attaquée. Elle observe que l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours instituées auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI ne prévoit pas expressément de procédure d'opposition, de sorte qu'elle ne répond pas au prescrit de l'article 6 dont elle invoque la violation. L'absence de possibilité d'opposition implique, à l'estime de la requérante, que les formalités relatives à la représentation de "la partie défenderesse" soient observées avec d'autant plus de rigueur lorsqu'il apparaît qu'elle n'a pas pu faire valoir son point de vue. Au titre de développements communs à l'ensemble des moyens soulevés à l'appui de son recours, la requérante fait état de considérations attestant – à son estime – qu'elle n'a pas fait preuve de négligence dans le cadre de la procédure mue devant la Chambre de recours.

B. Mémoire en réponse

Le défendeur soutient que le règlement de procédure a été respecté et que la requérante a bénéficié d'une procédure équitable. Elle ajoute que le présent recours démontre que la requérante dispose d'une voie de recours qu'elle n'a pas manqué d'exercer. Elle rappelle, par ailleurs, le prescrit de l'arrêté royal du 9 mai 2008 précité,

au regard duquel elle considère que la non-comparution de la requérante ne pouvait pas empêcher la chambre de recours d'examiner l'affaire et de se prononcer valablement. Elle s'attache enfin à exposer les raisons pour lesquelles, à son estime, la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient ne pas avoir fait preuve de négligence.

C. Mémoire en réplique

Dans un écrit qu'elle intitule "Mémoire en réplique de synthèse", la requérante réitère en substance l'argumentation exposée dans sa requête, en précisant certains éléments liés, pour l'essentiel, aux circonstances dans lesquelles elle a fait défaut. Après avoir cité des extraits d'un arrêt "Haralampiev contre Bulgarie" prononcé par la Cour européenne des droits de l'homme le 24 avril 2012, elle fait valoir qu'il ne fait pas de doute qu'elle n'a jamais eu la volonté de se laisser condamner par défaut.

D. Plaidoiries

A l'audience du 23 septembre 2015, la requérante s'est, à nouveau, attachée à démontrer qu'elle n'avait pas fait preuve de négligence et que – même à supposer le contraire – le bénéfice des enseignements jurisprudentiels de la Cour européenne des droits de l'homme ne pourrait en être contrarié. Elle a, par ailleurs, fait valoir que si l'opposition est possible en vertu des articles 1047 et suivants du Code judiciaire, il s'impose de constater qu'en l'espèce, et à défaut de notification régulière de la décision attaquée, conformément à l'article 792 du Code judiciaire, le délai d'exercice de cette voie de recours n'a pas commencé à courir. Elle en conclut que la procédure menée devant la Chambre de recours ne pourrait être considérée comme équitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne, que dans la mesure où elle serait encore aujourd'hui dans les délais pour faire opposition. Elle a, par ailleurs, fait état de ce que la notification de la décision attaquée l'avait induite en erreur dans l'indication des voies de recours qui lui étaient ouvertes à l'encontre de cette décision.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Le moyen repose, en substance, sur l'affirmation selon laquelle la requérante, qui a fait défaut dans le cadre de la procédure menant à la décision attaquée, ne disposerait pas de la possibilité d'y faire opposition, une telle procédure n'étant pas organisée par l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et

des Chambres de recours instituées auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI.

Sans doute, aucune disposition de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité, coordonnée le 14 juillet 1994, ou de l'arrêté royal du 9 mai 2008 précité ne règle-t-elle la question des décisions rendues par défaut.

Toutefois, par application de l'article 2 du Code judiciaire, qui dispose que "les règles énoncées dans le présent code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit code", il y a lieu de considérer que les règles relatives à l'opposition, édictées par les articles 1047 et suivants dudit code, sont applicables à la requérante, qui ne peut donc prétendre être privée du droit de faire réexaminer une cause jugée par défaut.

Le moyen repose ainsi sur un postulat inexact et la circonstance que la requérante ait, ou non, fait preuve de négligence au cours de la procédure menée devant la Chambre de recours est, en conséquence, indifférente.

Par ailleurs, à supposer – comme l'a soutenu la requérante en termes de plaidoiries – que la notification de la décision attaquée ne soit pas conforme au prescrit de l'article 792 du Code judiciaire, un tel vice est sans incidence sur la validité de la décision attaquée.

Pour le surplus, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, à tout le moins dans le cadre de l'examen du présent recours, d'apprécier la régularité et les effets de la notification de la décision attaquée, faite à la requérante.

Le moyen ne peut être accueilli.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. David DE ROY,
Serge BODART,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.